

A R R E T E

n° MH.88-IMM. 37 -

portant classement parmi les monuments historiques de l'église protestante Sainte-Aurélie de STRASBOURG (Bas-Rhin)

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n°86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;
- VU le décret n° 1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU l'arrêté en date du 30 décembre 1985 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église en totalité ;
- VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Alsace en date du 2 juillet 1985 ;
- La Commission Supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 15 décembre 1986.
- VU l'adhésion au classement donnée le 3 mars 1986 par la paroisse de la Confession d'Augsbourg Sainte-Aurélie, propriétaire ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église protestante Sainte-Aurélie à STRASBOURG présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de sa qualité d'édifice culturel le plus important édifié à STRASBOURG au XVIII^e siècle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est classée parmi les monuments historiques en totalité l'église protestante Sainte-Aurélie située 4 et 5, place Sainte-Aurélie à STRASBOURG (Bas-Rhin), sur la parcelle n° 68 a d'une contenance de 10 a 14 ca figurant au cadastre, section 43 et appartenant à la paroisse de la Confession d'Augsbourg Sainte-Aurélie, ayant son siège 16, rue Martin Bucer à STRASBOURG, par acte publié au Livre Foncier de STRASBOURG, feuillet n° 2749.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 30 décembre 1985 susvisé.

ARTICLE 3. - Il sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 5 MAI 1938

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre BADY